



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Apprentis

Question écrite n° 45957

Texte de la question

M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation s'il compte poursuivre l'expérience engagée depuis un an de développement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales. En effet, cette expérience qui a touché plus de 4 000 apprentis s'avère rencontrer un vif succès, tant dans la qualité de l'initiation au travail des jeunes concernés que dans ses conséquences pour les personnels chargés des tutorats qui sont ainsi amenés à repenser toute l'organisation de leur travail. Beaucoup de collectivités souhaitent, aujourd'hui, renouveler cette expérience et même l'étendre, ce qui correspond à la demande des jeunes et au souhait du Gouvernement. L'allègement de la procédure d'agrément et le versement aux collectivités de l'indemnité compensatrice forfaitaire de 26 000 à 30 000 francs versée aux employeurs privés assureraient le renforcement de cette démarche réussie.

Texte de la réponse

La loi no 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle, et modifiant le code du travail, a prévu en son article 18 que « les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé peuvent, à titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1996, conclure des contrats d'apprentissage ». Après quelques difficultés de première mise en œuvre, imputables à la relative complexité d'une réglementation non appliquée jusqu'alors dans le secteur public et aux modalités de financement de la mesure, ce dispositif est devenu un outil d'insertion des jeunes en milieu professionnel dont les préfets soulignent l'intérêt. Afin de ne pas mettre un terme à la dynamique engagée sur le terrain et de permettre la souscription de nouveaux contrats des janvier 1997, l'article 92 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire a prorogé de deux années, du 1er janvier au 31 décembre 1998, l'expérimentation instaurée en 1992 au niveau de l'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45957

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6411

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 266